

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 605 vom 3. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2023__605

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 605 du 3 août 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 605 del 3 agosto 2023

Regeste

SUBSIDIARITÉ, APPEL{CPP}, AUTORITÉ DE RECOURS, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ | 394 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (par quoi il faut comprendre en réalité les décisions relatives à la marche de la procédure). Toutefois, selon l'art. 394 let. a CPP, le recours est irrecevable lorsque l'appel est recevable. Cette disposition consacre le principe de la subsidiarité du recours par rapport à la voie de l'appel ou, en d'autres termes, le caractère principal de l'appel (art. 20 al. 1 let. a CPP) (ATF 139 IV 199 consid. 5.2, JdT 2014 IV 79 ; TF 1B_162/2018 du 18 avril 2018 consid. 2). L'appel constitue donc la règle générale et le recours l'exception, ce principe et cette distinction ne valent évidemment que pour les décisions finales du tribunal de première instance puisqu'elles seules sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 à 3 ad art. 394 CPP). Selon l'art. 398 al. 1 CPP, l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure.

E. 2

Le recourant fait valoir en substance qu'au vu du défaut de J. _____ aux audiences de jugement auxquelles il a été cité, le Tribunal correctionnel aurait dû constater que cette absence aux débats valait retrait d'opposition, en application de l'art. 356 al. 4 CPP, et que l'ordonnance pénale du 5 septembre 2019 devenait ainsi exécutoire. Dans son jugement, le Tribunal a exposé en substance que la citation envoyée à J. _____ en vue des débats du 15 mars 2023 ne faisait pas mention que son éventuel défaut vaudrait retrait d'opposition, que la seconde citation à comparaître, qui comportait les conséquences d'un éventuel défaut à l'audience, ne lui était pas parvenue, et qu'enfin, le fait qu'il ait été cité par la voie édictale ne permettait pas de considérer qu'il en avait concrètement pris connaissance. Vu ces éléments, le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas constater que l'opposition de J. _____ à l'ordonnance pénale du 5 septembre 2019 était réputée retirée, de sorte qu'il lui appartenait de rendre un jugement par défaut. En l'espèce, la Chambre de céans constate que le Tribunal correctionnel a rendu son jugement au fond et que la voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 398 al. 1 CPP), de sorte que le recours du Ministère public est irrecevable (art. 394 let. a CPP). Le recourant pourra donc sans préjudice présenter son argumentation dans le cadre de la procédure d'appel qu'il a d'ores et déjà initiée (art. 399 al. 3 let. c CPP). Enfin, le Ministère public a invité la Chambre de céans à surseoir à statuer sur son recours

dans l'attente de la motivation du jugement de première instance. Or, à la lecture du dossier il apparaît que le jugement motivé a été notifié aux parties dans l'intervalle, de sorte que la requête du Ministère public est devenue sans objet.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour J. _____), - [...], Mme [...], - M. [...], - Mme [...], - M. [...], - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Président de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, - Service de la population, - Service d'état aux migrations, - Bureau des séquestres, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.